

LA CONSTITUTION DOTALE

Cet épisode de la vie julliatonne souligne que le mariage et la constitution dotale qui lui est automatiquement affidée est un moment important du processus de transmission entre parents et enfants. C'est alors que ces derniers commencent à recevoir leur part d'héritage avant même le décès des parents. La dot de la fiancée constitue un élément essentiel des négociations matrimoniales car dot et héritage sont étroitement liés. Notons que la précarité de l'existence est un des éléments essentiels qui conditionne l'attitude des familles face à l'héritage et à la constitution dotale. Soulignons également que placée sous la puissance maritale, la femme mariée du XVIIème siècle, contrairement à celle du Moyen-Age, est privée de toute capacité juridique et est considérée comme une mineure. Elle ne peut faire aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari ou à défaut d'un juge.

Le fils aîné reçoit la part la plus importante de l'héritage de ses parents, notamment les biens immeubles. C'est une manière de ne pas disperser le bien. Les filles ne sont pas oubliées mais leur part dans l'hoirie de leurs parents ne se compose bien souvent que de bien meubles, numéraire et trousseau, complétée éventuellement de bétail ou de vin. On pourrait concevoir que la légitime de la mariée soit versée le jour des noces. En fait il n'en est rien. Il faut attendre de longues années avant que le solde de la constitution dotale soit acquitté.

Guillemette, la fille de Claude Chanorrier s'est mariée en juillet 1654 avec Philibert Aujas, marchand de Saint Amour. Il faut attendre avril 1664, soit dix ans plus tard, pour que l'on trouve une quittance selon laquelle Aujas *"et de son autorité sur ce prêtée Guillemette Chanorrier sa femme lesquels sachant tous deux ensemble, un chacun d'eux seul et pour le tout, sans division à quoi ils renoncent, confessent avoir eu et reçu tant ci-devant que présentement réellement et comptant en écus blancs et autres bonnes monnaies ayant cours comptées et nombrées la somme de cent cinquante livres"* de Claude Chanorrier procureur d'office de Jullié et Françoise Janin sa femme. Voilà pour les espèces, auxquelles on ajoute un coffre en noyer fermant à clef, six draps laineux, trente aunes¹ de toile, six serviettes et une robe de toile. Le tout a été constitué par les parents de l'épouse à Guillemette leur fille lors de son contrat de mariage le vingt cinq avril 1654 devant Dumont l'aîné notaire royal à Jullié. Les jeunes mariés

1 Mesure de toile qui vaut 120 cm

s'en contentent et en quittent Claude Chanorrier et les siens avec pacte de ne jamais rien leur demander ci-après. Cette phrase a son importance car, moyennant ce paiement, Guillemette Chanorrier procédant comme il se doit de l'autorité de son mari, "*renonce à tous droits, noms, raisons, part et portion de légitime qu'elle a et pourrait prétendre à l'avenir en les biens et hoirie de ses père et mère*". Rappelons-nous que le contrat de mariage de Jean Chanorrier, le frère de Guillemette, le rend solidaire de son père pour l'attribution de la dot de ses sœurs.

Somme toute, l'acte établi chez Claude Chanorrier en présence de deux témoins est un héritage avant l'heure. C'est en partie la raison pour laquelle les sommes convenues sont versées à tempérament et non cash ! Pour les jeunes mariés la messe est dite, avec cet acte ils reconnaissent avoir reçu leur part de l'héritage des parents de Guillemette et mis à part quelque disposition spéciale lors du testament des parents, avec cette quittance, ils s'estiment quitte de tous leurs droits à cette succession. Cela n'a l'air de rien mais ces actes nécessitent en amont tout un travail d'évaluation des biens parentaux afin de déterminer la juste valeur de cette constitution dotale. On doit bien penser que tout cela se fait sous l'œil attentif des mariés qui savent qu'on ne reviendra pas, sauf à la marge, sur cette évaluation et que la conséquence majeure induite de cette disposition est d'épargner le morcellement des propriétés.

On remarque dans un acte de 1665, que les époux Claude Chanorrier-Françoise Janin ne donnent que cinq cent livres à leur fille Françoise qui se marie à Claude Denuelle. Peut-être faut-il voir dans cet écart la prise en compte des intérêts de la dot de leur fille Guillemette qui a touché la somme promise après dix ans de mariage !

Les constitutions dotales ne sont pas toujours payées en argent. Parfois pour constituer la somme on donne une vache et on comble l'écart avec de l'argent. Parfois on remet une obligation qui est complétée par de l'argent en espèces, parfois pour faire l'appoint on remet une botte de vin clairnet, pur et net, bref, pour régler ces affaires familiales, on utilise les mêmes expédients que pour des achats importants.

Il arrive même que le solde de la constitution dotale soit versé après le décès de l'épouse comme c'est le cas en 1670 à Cenves lorsque un frère verse la somme de treize livres à son beau frère pour fin et entier paiement de la constitution dotale de sa sœur ... qui est décédée.

